

## 172350 - L'épouse chrétienne d'un musulman doit elle observer un délai de viduité en cas de divorce?

### La question

Je suis un jeune algérien marié avec une chrétienne favorable à l'islam. Dieu a voulu que nous nous séparions. Ma question est de savoir si une femme issue des gens du Livre doit observer le délai de viduité et si j'ai le droit de la lui imposer en cas de refus? Un autre problème est que j'habite chez elle et ne possède pas un autre lieu de résidence pour m'abriter .Comment l'islam juge-t-il cette situation?

### La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, la femme issue des gens du Livre, épousée par un musulman, observe le délai de viduité prévu en cas de divorce et de décès comme la musulmane. A ce propos, on lit dans l'encyclopédie juridique (29/336): «Selon les Hanafites, les Malékites, les Chaffites, les Hanbalites, Thawri et Abou Oubayd soutiennent que le délai de viduité à observer par la femme chrétienne ou juive ou protégée, épousées par un musulman, à la suite d'un divorce ou dissolution du mariage ou décès, est identique à celui observé par une musulmane, vu la porté générale des arguments qui n'établissement aucune différence entre ces femmes, à condition toutefois que leur époux soit musulman car le délai de viduité est prescrit comme un droit d'Allah et du mari. Allah Très haut a dit: **«Ô vous qui croyez! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente.»** (Coran,33:49). L'observance du délai est un droit du mari. Les femmes juive, chrétienne ou protégée sont concernées par les droits à acquitter par les fidèles serviteurs. Aussi doivent elles observer le délai de viduité. On doit les obliger à l'observer en tant que droit du mari et de l'enfant (éventuel) puisqu'il s'agit de respecter les droits des fidèles serviteurs.»

Deuxièmement, cohabiter avec sa femme qui observe un délai de viduité varie en fonction du type de répudiation. Si celle-ci est reversible, il n'y a aucun inconvénient à le faire car la femme qui fait l'objet d'une telle répudiation est assimilée à une épouse. Si la répudiation est définitive, la femme devient une étrangère qu'il n'est plus permis de regarder ni de rester en intimité avec elle. Nul doute qu'il est difficile, quand le couple vit dans la même maison, de se conformer à ces critères religieux, notamment l'absence d'intimité et le fait pour la femme de se voiler devant lui comme elle doit le faire avec les autres personnes étrangères à elle. Cela n'est possible que si la maison est spacieuse et s'il est possible de réservier au mari une partie munie d'accès, d'issues et d'installations (sanitaires) à part. Quant au cas où le couple vit dans une maison et en partage les installations et entrées, il est difficile d'échapper aux appréhensions susmentionnées.

Cheikh al-islam, ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « **La femme répudiée trois fois devient pour son mari une étrangère comme les autres. Il ne lui est plus permis de rester en tête à tête avec elle comme il lui est interdit de le faire avec les autres femmes qui lui sont étrangères. Il ne peut plus la regarder comme il ne lui est pas permis de regarder les femmes qu lui sont étrangères.**» Extrait d'al-Fatawa al-koubra (3/349). La femme répudiée définitivement est celle qui a reçu trois répudiations. Ce qui entraîne la rupture majeure. Quant à celle qui a fait l'objet d'une répudiation ou deux et a terminé son délai de viduité sans que le lien conjugal soit repris, sa situation implique une rupture mineure puisqu'elle ne peut reprendre son lien conjugal qu'à la faveur d'un nouveau contrat de mariage.

Allah le sait mieux.